

L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

Commentaires

Projet de loi n° 52 : Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique

et modifiant diverses dispositions législatives

L'AQPER remercie la Commission de l'économie et du travail de l'avoir invitée à formuler ses commentaires sur le Projet de loi n° 52.

Article 54

Cet article propose d'ajouter à l'article 3 de la *Loi sur le Régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) l'alinéa suivant :

« La propriété des forces hydrauliques du domaine de l'État est et a toujours été rattachée à la propriété du lit des cours d'eau faisant partie du domaine de l'État. Le présent alinéa est déclaratoire. »

L'AQPER s'interroge sur l'objectif recherché et la portée de la formulation qui est proposée. Nos interrogations portent sur la compatibilité de cette proposition avec le texte de l'article 919 C.C.Q. qui énonce :

« Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'État.

Il en est de même du lit des lacs et cours d'eau non navigables ni flottables bordant les terrains aliénés par l'État après le 9 février 1918; avant cette date, la propriété du fonds riverain emportait, dès l'aliénation, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

Dans tous les cas, la loi ou l'acte de concession peuvent disposer autrement. »

Cet article découle de l'Acte Seignurial de 1854 et de la Cour Spéciale qui a été constituée pour examiner tous les droits des seigneurs par rapport à ceux de la Couronne et des censitaires. Cette Cour Spéciale formée de juges de la Cour d'Appel et de la Cour Supérieure du Bas Canada a rendu des jugements sans appel sur quarante-six (46) questions touchant lesdits droits. La vingt-huitième question était rédigée ainsi :

« Quels étaient à la même époque les droits du Seigneur sur les rivières non navigables, ruisseaux et autres eaux courantes, qui traversaient ou baignaient les terres de sa censive, ainsi que sur les lacs et étangs qui s'y trouvaient totalement ou partiellement situés? »

La réponse de la Cour se lit ainsi :

« 1. Par la concession du fief faite au Seigneur, il est devenu propriétaire des rivières, ruisseaux, et autres eaux courantes, non navigables ni flottables, qui traversaient le fief ou qui s'y trouvaient totalement ou partiellement situés; quant aux mêmes rivières et ruisseaux qui baignaient le fief, le même principe s'appliquait à la propriété jusqu'au fil de l'eau. Il est également, en vertu de la même concession, devenu propriétaire des lacs non navigables, ainsi que des étangs. »

Pour l'affirmative : La Fontaine, Bowen, Aylwin, Duval, Day, Smith, Meredith, Short, Morin, Badgley.

Pour la négative: Caron, Mondelet.

« 2. Il était ainsi propriétaire de ces eaux en la manière qui vient d'être dite, comme appartenant au fief et en faisant partie, à moins qu'elles ne fussent exclues par le titre; à la charge néanmoins des servitudes de droit. »

Pour l'affirmative : La Fontaine, Bowen, Aylwin, Duval, Day, Smith, Meredith, Short, Morin, Badgley.

Pour la négative: Caron, Mondelet

Parmi les juges qui ont répondu dans l'affirmative, le juge Day écrivait notamment :

*« La conclusion finale relativement aux droits du seigneur dans les eaux non-navigables est donc, que ses droits passent avec la terre par le titre de concession, à moins d'une réserve spéciale de la propriété de ces eaux. Quand aux cours d'eau qui baignent la terre concédée, sans y être renfermés, la règle indubitable, si mes vues de cette branche du sujet sont correctes, est que le droit de chaque propriétaire riverain s'étend jusqu'au milieu du cours d'eau, **ad filum medium aquae**. Telle est la doctrine du droit civil, de la loi commune en Angleterre, et elle semble nécessairement une règle universelle qui ne souffre aucune difficulté. Elle est énoncée par Henrion de Pansey, en ces termes : « Lorsque deux seigneuries sont séparées par une rivière, elle appartient à chaque seigneur pour moitié, c'est-à-dire jusqu'au fil de l'eau. Tous les auteurs sont unanimes sur ce point et quelques coutumes le disent expressément. »*

Caractère déclaratoire de la modification proposée

L'AQPER s'étonne au surplus qu'un tel changement législatif soit qualifié de déclaratoire. Cela aurait pour effet de modifier les droits de certains propriétaires riverains de manière rétroactive et sans compensation. Cette approche est contraire à l'esprit qui a toujours guidé les législateurs dans l'élaboration de nos lois.

Si le législateur estimait nécessaire de clarifier le droit en cette matière, il serait sans doute préférable de choisir un cadre plus approprié qui touche les biens et les droits privés, c'est-à-dire le Code civil plutôt que la *Loi sur le Régime des eaux*. Nous nous demandons également quelle est la pertinence de modifier ainsi cette loi dans le cadre d'un projet omnibus qui traite de la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec.

Article 25

L'article 25 du Projet de loi n° 52 se propose de modifier l'article 2 de la *Loi sur l'exportation de l'électricité* (L.R.Q., chapitre E-23) par l'insertion, après le mot « transmission », des mots « ou l'implantation d'un parc éolien ».

Rappelons que les dispositions actuelles de cette loi déclarent aux articles 1 et 2 :

« 1. Tout bail, vente ou concession de forces hydrauliques qui appartiennent au Québec ou dans lesquelles il a des droits de propriété ou autres doit contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec .

2. *Tout contrat, permis ou concession autorisant l'installation ou le passage sur le domaine de l'État de lignes de transmission doit également contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec. »*

En proposant cette modification, le législateur assumerait-il que l'État est propriétaire de l'air et du vent comme il peut l'être de l'eau?

Il est reconnu que l'eau est une partie intégrante du territoire québécois. Cependant, peut-on en dire autant du vent qui est une « *res nullius* » et n'appartient à personne?

En extrapolant, le législateur serait-il tenté d'imposer des droits de passage sur la circulation aérienne?

L'AQPER suggère donc que cette modification ne soit pas retenue.

Compte tenu des délais très brefs accordés pour faire des commentaires sur cet important Projet de loi n° 52, l'AQPER n'a pu analyser de manière exhaustive toutes les dispositions proposées, mais s'en est tenue aux deux points qui suscitaient le plus d'appréhension chez ses membres.

Le 29 novembre 2006